

AVIS FINAL SUR LES PROJETS D'ARRETES (VERSIONS CDCFS DU 10 JUIN 2021)

OBJET : CDCFS – réunion du 10 juin 2021

AVANT PROPOS

Les commentaires qui suivent ont été établis sur la base des projets d'arrêtés présentés en CDCFS le 10 Juin 2021 et portés à la connaissance des membres en séance.

Sans sous-estimer les contraintes liées au contexte actuel imposées aux services, il aurait été souhaitable que les membres disposent de ces nouvelles versions à l'avance, a minima en cours de réunion de la commission, pour être en mesure de les analyser sérieusement, compte tenu de leur complexité.

Je salue les efforts du service instructeur pour faire en sorte que, cette année, les membres de la commission disposent à l'avance d'un fonds de dossier technique contribuant à les éclairer sur le contexte.

Il est également pris note que les états communaux annuels d'indemnisation des dégâts de grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil, chamois) seraient à l'avenir adressés aux membres de la commission, en complément des autres pièces techniques du dossier, telles que les réalisations des plans de chasse par commune et par espèce, ainsi que les états du nombre d'animaux prélevés, soumis à des prélèvements réglementés (ex. : lièvre, bécasse) ou non réglementés (ex. : renard, blaireau et autres espèces de gibier chassables, ...).

C'est en effet sur ces bases que la commission pourra progresser vers une approche plus objective dans le cadre d'un débat constructif et dépassionné, guidé par des données scientifiques et techniques.

PARTIES 1 ET 2

PROJET D'ARRÊTÉ CONCERNANT LES MODALITÉS DE CHASSE À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT DES ANIMAUX SOUMIS À PLAN DE CHASSE ET LE SANGLIER, DU 1ER JUIN À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

ET PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022

Ne disposant pas des projets soumis à la CDCFS en séance, je ne peux que rappeler ainsi, sans plus de précision sur les articles des projets d'arrêtés concernés, quels ont été mes commentaires en séance de ce jour.

Recommandation 1 – Alignement des dates de fermeture spécifique de la chasse des espèces de grand gibier et chasse du chevreuil

Je ne partage pas la demande faite par la communauté cynégétique d'aligner les dates de fermeture de la chasse des espèces soumises à plan de chasse au 28 février, au motif d'une simplification administrative et d'une meilleure adaptation aux contextes locaux.

Plus particulièrement, l'extension de la période de chasse du chevreuil qui en résulterait, irait à l'encontre de l'ensemble des indicateurs de cette espèce dont nous disposons, sur la longue période, et permettant de conclure, d'un commun accord entre les parties, que l'état général de conservation de cette espèce est particulièrement délicat, nonobstant le fait que sa population puisse très localement s'être stabilisée.

En outre, une expérimentation de cette mesure évoquée en séance, pour un an, paraît d'autant moins opportune qu'elle ne nous permettrait pas de disposer d'un recul suffisant pour en tirer quelque leçon sur l'évolution démographique de cette espèce en l'absence, de surcroît, de dégâts majeurs et avérés aux cultures et aux forêts.

En outre, les tendances démographiques observées par la fédération convergent vers cette même conclusion que la population de chevreuil, au mieux semble se stabiliser à l'échelle du département et que même là où elle pourrait être en augmentation, le taux de réalisation du plan de chasse continue de baisser d'année en année, ce qui est un autre indicateur important.

Si véritablement, comme prétendu au cours des débats, c'est le faible intérêt des chasseurs à l'égard de l'espèce qui est en cause, on voit mal comment une extension de sa période de chasse pourrait conduire à améliorer le taux de réalisation du plan de chasse, encore moins à améliorer son état de conservation.

En toute cohérence, la seule mesure justifiée en la matière tenant compte des évolutions rappelées ci-avant, serait de réduire le plan de chasse dans la plupart des communes du département et non pas d'autoriser la chasse de cette espèce du 1er juin au 28 février, soit 9 mois de l'année - non pas 6 mois comme dit en séance - de surcroît dans les réserves de chasse et de faune sauvage qui ne représentent déjà que 10% environ du territoire de chasse des ACCA et dédiées à la tranquillité de la faune sauvage selon la loi.

Recommandation 2 - Chasse du chamois

Il en est de même du chamois, pour des motifs identiques liés à une réalisation des plans de chasse encore plus faible sur la longue période, et des tendances démographiques récentes à peine meilleures que celles du chevreuil, par référence aux suivis effectués par la fédération.

Pour l'ensemble des raisons exposées ci-avant, je suis également défavorable à l'extension de la chasse du chamois au 28 février et à l'ouverture de sa chasse en réserves de chasse et de faune sauvage, y compris « à l'occasion » de la chasse d'autres espèces, telles que le cerf et le sanglier, comme cela a été suggéré, dans un but qui serait de réduire les effets de dérangements à la faune sauvage dans son ensemble.

Ce dernier argument, débattu en séance, a montré ses limites immédiates au cours des échanges, faisant s'interroger plusieurs membres de la commission, dont l'OFB, sur l'intérêt de maintenir de telles réserves de chasse et faune sauvage, si une telle mesure appliquée également au chevreuil, était accordée.

Recommandation 3 - Chasse du sanglier

Par ailleurs, l'octroi d'un jour supplémentaire de chasse du sanglier dans ces mêmes réserves, afin, comme analysé en séance, de répondre à un très faible nombre de cas locaux, connus de longue date, où les chasseurs limitent volontairement leurs efforts dans le but de préserver à l'excès leur capital cynégétique, n'est pas non plus recevable.

Les raisons pour lesquelles il existe des concentrations excessives d'animaux dans certains secteurs ne relèvent pas en effet du nombre limité de jours de chasse, ni de l'étendue actuelle insuffisante de la période de chasse de cette espèce, mais bien de comportements cynégétiques à sanctionner dans un contexte de dégâts aux cultures inacceptables pour la profession agricole.

Pour ces raisons, je ne suis pas non plus favorable à l'augmentation du nombre de jours de chasse du sanglier et recommande en revanche qu'une attention soutenue soit portée par les pouvoirs publics et la fédération, à l'encontre de tels comportements contraires à la prise en compte des intérêts protégés, laissant le soin au préfet, s'il le juge nécessaire, de recourir à des autorisations particulières de battues.

Recommandation 4 – Chasse d'été du renard

Je ne peux que réitérer mon avis du 24 avril 2020 à ce sujet selon lequel, (1) d'abord cette chasse d'été n'est pas une obligation imposée par la Loi – elle est interdite dans nombre d'autres départements (le Doubs interdit totalement la chasse de cette espèce dans plus du tiers du département), (2) ensuite qu'elle n'est pas justifiée et (3) ni même opportune, serait-ce au motif de la préservation des terres agricoles contre les dégâts des rongeurs et des effets économiques d'une telle autorisation.

Cette mesure a en outre soulevé la saison dernière de fortes oppositions argumentées du public, consulté à cet effet.

« En règle générale, et telle qu'organisée actuellement dans le département du Jura en lien direct avec celle du renard, la chasse d'été du chevreuil a des effets collatéraux qu'il convient de ne pas mésestimer, au risque, à n'y prendre garde dès à présent, qu'ils génèrent rapidement des conflits locaux délicats à régler par la suite.

En effet, la chasse du renard dès le début juin a été « libéralisée »¹ au cours de ces dernières années au détriment des objectifs initiaux de simple régulation qui inspirent l'article R. 424-8 du Code de l'environnement. Outre le fait que cette application des textes paraît peu robuste au regard du droit et reposer sur une interprétation juridique contestable, elle semble excessive mais aussi inopportune à plusieurs égards.

On observe en effet des réactions de plus en plus vives et nombreuses de la société civile jurassienne, auprès des municipalités notamment, à l'encontre d'une pratique à l'origine de troubles croissants de voisinage. Or, pour répondre aux sollicitations de leurs administrés, les maires ne disposent que de pouvoirs limités à des mesures nécessaires et proportionnées prises en application de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités locales notamment.

De telles tensions ont dès lors déjà conduit certains préfets à encadrer sérieusement la chasse d'été en général, ces dernières années, dans un souci de maintien de la sécurité et de l'ordre public et afin de minimiser les dérangements de la faune sauvage liés, dans le cas présent, aux activités cynégétiques, pendant la saison estivale.

¹ <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Le-tir-d-ete-Quels-gibiers-et-dans-quelles-amp-nbsp-ar1139>.

A titre d'exemple, le préfet du département voisin de la Haute Savoie a décidé de limiter la chasse d'été pour la saison 2019-2020 au seul sanglier, en cas de dégâts agricoles importants et dans la limite de deux jours par semaine, hors le dimanche.

Le contexte actuel d'extrême sensibilité de la société civile vis-à-vis du risque sanitaire, impose lui aussi une réévaluation en profondeur de l'opportunité de la chasse d'été du renard. Il est important de rappeler en effet qu'une chasse libéralisée du renard, dès le 1er juin, qui par ailleurs n'est justifiée par aucun autre motif sérieux que l'exercice d'une chasse récréative, peut accroître sensiblement les risques de prévalence de certaines maladies particulièrement présentes dans le département (ex. : lyme). Réel et aujourd'hui bien documenté dans la littérature scientifique, ce type de risque devrait aussi être mieux apprécié par les pouvoirs publics du département. Il est de ceux qui ont également guidé le préfet de la Haute Savoie dans sa décision visée précédemment, empreinte de prudence et de raison.

Une telle pratique ne peut aussi avoir que des effets délétères sur le bilan agricole dans le département, en lien avec la démographie des rongeurs notamment ; on comprendrait mal comment, en l'état actuel tendu des marchés, la profession agricole pourrait s'en accommoder. Nombre de ses membres dénoncent du reste depuis longtemps, sur le terrain, la pression cynégétique exercée sur le renard, dans le cadre d'un régime de destruction laxiste, conjuguée à une chasse désormais pratiquée sept mois sur douze, si l'on excepte la période estivale.

Ainsi, ce qui apparaît aujourd'hui comme une erreur de gestion d'une espèce - le renard - déjà « confinée » dans un cadre réglementaire qui lui est particulièrement défavorable, pourrait à l'avenir constituer une faute des pouvoirs publics et engager leur responsabilité en maintenant une pression manifestement inappropriée sur son état de conservation.

Je recommande donc avec insistance que la chasse d'été du renard qui serait indirectement autorisée par le projet d'arrêté, soit interdite, dès lors que sa destruction peut d'ores et déjà être opérée en période estivale, dans les cas de dommages avérés et d'atteinte à des intérêts protégés ».

Ces commentaires demeurent entièrement valides et je réitère mon opposition avec la chasse abusive de cette espèce, en dehors de la période d'ouverture générale.

Recommandation 5 – Divers

Il nous a été dit en clôture ce matin que la consultation du public sur ces arrêtés serait lancée prochainement sur des durées réduites et inférieures aux prescriptions de la Loi, au motif d'un « intérêt général ».

J'émet un avis très réservé sur la légalité d'un tel processus de consultation du public qui, à la lumière non seulement des textes, mais aussi d'une jurisprudence administrative constante et rigoureuse en la matière, pourrait ouvrir sur un problème sérieux de légalité, constituant un terrain propice à la contestation des actes qui seraient décidés sur de telles bases.

PARTIE 3

PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT SUR LE MARQUAGE DES ANIMAUX PRÉLEVÉS EN DÉPASSEMENT INVOLONTAIRE DES PLANS DE CHASSE GRANDS GIBIERS POUR LA CAMPAGNE 2021-2022

Ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observation particulière.

PARTIE 4**PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE CHASSE DU PETIT ET GRAND GIBIER (CHEVREUIL - CERF - CHAMOIS - DAIM - MOUFLON - LIÈVRE) POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

Ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observation particulière.

PARTIE 5**PROJET DE PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA DESTRUCTION DE L'OUETTE D'EGYPTE DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

Pas d'opposition sur le principe d'une telle destruction.

Toutefois, le projet d'arrêté soumis pour avis en séance, ne répond qu'en partie aux commentaires et recommandations faites dans ma note préliminaire du 4 juin 2021, quoiqu'établie sur un projet de texte différent de celui présenté en séance.

Dans leur ensemble, ces éléments figuraient pour la plupart dans mon avis à la DDT du 31 Mai 2018, lors de la consultation des membres de la CDCFS sur l'arrêté en cause.

Je recommande de prendre pour modèle l'arrêté du préfet du Doubs, simple, compréhensible et minimisant les risques de contestation de sa légalité, lequel répond parfaitement aux standards de qualité légistique que l'on peut attendre d'un tel acte administratif, ainsi qu'aux règles imposées par la Loi, notamment de consultation préalable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature de consultation

(https://www.doubs.gouv.fr/content/download/24893/162984/file/181228_ap_regulation_ouette.pdf)

Longchaumois, le 10 juin 2021



Hervé LETHIER